



Ville de Bernay
Délibération : 04
Conseil du 06 février 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 FEVRIER 2020

Délibération n° 04-2020

Rapporteur : Madame Annie TURPIN

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Hugues BONAMY, maire.

Présents : Jean-Hugues BONAMY, Julie BLOTIERRE, André SOURDON, Sandrine VANDERHOEVEN, Ludovic BENMOKHTAR, Pascal FROIDMONT, Annie TURPIN, Christopher SANDIN, Josiane ANGOT, Pierre BEAUTIER, Béatrice LEMOINE, Géraldine CISAR, Dominique DOUVNOUS, Vincent SCHLOESING, Philippe LEMBLE, Cathy BRICOUT, Elisabeth BLOT, Marie-Lyne VAGNER, Thierry JOSSE, Gérard GUENIER, Francis VIEZ, Camille DAEL, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Nicole DAVID à Sandrine VANDERHOEVEN, Maryon AUMONT à Jean-Hugues BONAMY, Florence LE GAL à Marie-Lyne VAGNER.

Absents : Pierre BIBET, Julie CARMIGNAC, Olivier DAVION, Francine BENA, Dominique BÉTOURNÉ, Ingrid VARANGLE.

Excusé : Jean-Charles LEMOINE.

Date de la convocation : 31 janvier 2020.

Annie TURPIN est nommée secrétaire de séance.

Objet : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE BERNAY ET MENNEVAL

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville de Bernay assure la production d'eau potable pour le compte de la Ville de Menneval sur le fondement d'une convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 5 ans.

Cette convention prévoit en son article 6 que les tarifs pourront faire l'objet annuellement d'une actualisation sur délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bernay. Ce dernier a donc, sur le fondement de ladite convention, décidé d'actualiser à la hausse les prix de l'eau au mètre cube par une délibération en date du 12 avril 2017.

La Ville de Menneval a contesté, par la voie gracieuse, puis par la voie contentieuse en introduisant un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative, l'édiction de ces nouveaux tarifs.

Le juge a conclu à l'irrecevabilité de cette requête par un jugement en date du 21 décembre 2018. Afin d'éviter la survenance d'un nouveau contentieux sur un fondement indemnitaire, les Villes de Bernay et de Menneval ont convenu de recourir à une transaction amiable par le biais d'un protocole transactionnel, dans le but de mettre fin au différend qui les oppose.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de ce protocole transactionnel figurant en annexe.

DÉLIBÉRATION :

- VU** les articles 2044 et suivants du Code civil ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Menneval en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable de membres de la commission « Développement du territoire, Mobilité, Espaces publics, Environnement » qui s'est réunie le 31 janvier 2020;

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce protocole.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire



Jean-Hugues BONAMY

Entre d'une part,

La **Ville de Bernay** sise Place Gustave Héon à Bernay et représentée par son Maire, Jean-Hugues BONAMY, dûment habilité par la délibération n°XXX en date du XXX 2020.

Ci-après dénommée Ville de Bernay,

Et d'autre part,

La **Ville de Menneval** sise 12 Route de Rouen à Menneval et représentée par son Maire, Madame Françoise CANU, dûment habilitée par la délibération en date du 21 janvier 2020.

Ci-après dénommée Ville de Menneval,

La Ville de Bernay et la Ville de Menneval sont ci-après dénommées les Parties.

Après avoir été exposé ce qui suit :

1. La Ville de Bernay s'est engagée à assurer la production et la distribution d'eau potable pour la Ville de Menneval. Les conditions de cet approvisionnement ainsi que les tarifs appliqués ont été déterminées par le biais d'une convention en date du 5 mars 2015.
Ladite convention sera ci-après désignée sous le terme de « la Convention ».
La convention a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 et court donc jusqu'au 31 décembre 2019.
2. La convention prévoit en son article 5 les conditions de facturation de ce service et le contenu du prix. Elle stipule ainsi que le prix est composé pour partie d'un coût d'abonnement, initialement fixé à 115,92 € H.T. par an, et d'un coût lié au volume de consommation initialement fixé à 1,63 € H.T. du mètre cube.
L'article 6 envisage quant à lui les modalités de révision de ces prix et prévoit que, tant le prix du mètre cube que le prix de l'abonnement, seront révisés annuellement par décision du conseil municipal de la Ville de Bernay tenant compte tant de l'évolution des coûts de production que du montant de la redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau dont il est contractuellement établi qu'elle est supportée, en ce qui la concerne, par la Ville de Menneval.
3. La Ville de Bernay, en application des dispositions conventionnelles ci-dessus rappelées, a délibéré le 12 avril 2017 pour réviser le montant du prix dû par la Ville de Menneval en actualisant les tarifs liés à la consommation. La délibération en cause prévoyait ainsi de passer le tarif initial de 1,63 € H.T. par mètre cube d'eau consommé à 2,99 € H.T.
4. La Ville de Menneval a formulé auprès de la Ville de Bernay un recours gracieux en date du 13 avril 2017 par lequel elle demandait à la Ville de Bernay de bien vouloir reconsidérer sa décision de révision du prix du mètre cube d'eau potable, recours que la Ville de Bernay a rejeté par courrier en date du 15 juin 2017.
La Ville de Menneval a donc introduit une requête auprès du Tribunal administratif de Rouen le 8 juin 2017 demandant l'annulation de la délibération fixant la tarification de l'eau potable. Cette demande fondée sur l'excès de pouvoir a été rejetée par un jugement en date du 14 janvier 2019.

5. Par courrier en date du 13 mars 2019, la Ville de Menneval par l'intermédiaire de son avocat, a proposé à la Ville de Bernay la mise en œuvre une procédure de transaction afin d'éviter l'engagement d'un nouveau contentieux fondé non plus sur l'excès de pouvoir mais sur des prétentions de nature indemnitaire relevant d'un recours de plein contentieux.

Désireuses de trouver une solution transactionnelle pour mettre fin à ce litige, les Parties ont convenu de conclure la transaction objet du présent protocole et qui est le résultat de concessions réciproques des Parties.

C'est en l'état et après avoir en compte l'ensemble des faits et circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant les parties concernant les modalités d'exécution, notamment tarifaires, de la convention les liant pour la prestation de fourniture d'eau potable.

Article 2 : Détermination de la tarification applicable et concessions réciproques

a) Accord sur le prix de l'eau au mètre cube

Les parties ont convenu d'un commun accord de fixer le tarif de l'eau potable à 1,97 € H.T. le mètre cube sur la période courant du 12 avril 2017 jusqu'à la fin de la durée de validité de la convention.

b) Concessions de la Ville de Bernay

La Ville de Bernay renonce à l'application des prix révisés tels qu'ils ont été délibérés le 12 avril 2017 et le 12 avril 2018 ; ces deux délibérations ayant réciproquement fixé le prix du mètre cube d'eau potable à 2,99 € et à 2,88 € H.T.

La Ville de Bernay renonce également à facturer la location du compteur et l'englobe dans le prix du mètre cube d'eau potable.

La Ville de Bernay consent à appliquer le tarif unique de 1,97 € H.T. à la consommation d'eau potable de la Ville de Menneval à compter du 15 avril 2017.

La Ville renonce ainsi à une créance de 163 819,72 € T.T.C. au titre de la consommation d'eau potable des années 2017 et 2018. Concernant le 1^{er} semestre 2019, la Ville de Bernay renonce à une créance de 43 705,68 € T.T.C au titre de la consommation d'eau potable. Le montant de la créance à laquelle elle renoncera au titre de la consommation d'eau potable du 2^{ème} semestre de l'année 2019 correspondra à la différence T.T.C. entre la facturation du volume d'eau consommée pour le 2^{ème} semestre 2019 réalisée sur le tarif de 2,88 € H.T. le mètre cube et la facturation du volume d'eau consommée pour le 2^{ème} semestre 2019 réalisée sur le tarif de 1,97 € H.T.

c) Concessions de la Ville de Menneval

La Ville de Menneval renonce à sa prétention de se voir appliquer le tarif de 1,63 € H.T. le mètre cube d'eau potable et à engager tout recours indemnitaire.

Elle consent à s'acquitter de ses créances pour toute la période courant du 15 avril 2017 à la fin de la durée de validité de la convention au tarif de 1,97 € H.T. le mètre cube d'eau potable consommé.

Elle s'engage ainsi à s'acquitter de la somme de 56 957,11 € T.T.C. pour la période du 15 avril 2017 au 31 décembre 2018.

Elle s'engage également à s'acquitter de la somme de 94 350,85 € T.T.C. pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 26 juin 2019 à laquelle s'ajoutera la différence T.T.C. entre le montant de la facturation du volume d'eau consommée pour le 2^{ème} semestre 2019 réalisée sur le tarif de 2,88 € H.T. le mètre cube et le montant de ce même volume d'eau consommée pour le 2^{ème} semestre 2019 au tarif de 1,97 € H.T.

Les sommes dues à ce titre pour les années 2017 et 2018 sont récapitulées en annexe 1 du présent protocole.

Enfin, la Ville de Menneval est responsable de l'acquittement de la somme due pour la prestation d'assainissement de l'eau potable au titre de l'année 2018 correspondant au titre n°282 du 31/12/2018 pour un montant de 92 518.60 € TTC.

Article 3 : Transaction – autorité de chose jugée

Les dispositions du présent Protocole constituent un ensemble indivisible et valent transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil ou des principes dont s'inspirent lesdits articles.

En conséquence, la présente transaction a autorité de chose jugée entre les parties et vaut engagement irrévocable et définitif de la part de chacune des parties signataires et sera exécutée dans sa globalité.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toute les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles fondées sur la Convention.

D'une manière générale, chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle – ou non – fondée sur une disposition de la Convention, un manquement à la Convention ou toute cause subsidiaire, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, la Ville de Bernay et la Ville de Menneval s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son origine dans les faits à l'origine de la présente transaction.

Article 4 : Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

La présente transaction est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bernay, le

Pour la Ville de Bernay,
Le Maire,

Pour la Ville de Menneval,
Le Maire,

Jean-Hugues BONAMY

Françoise CANU

Annexe 1 – Sommes dues au titre des années 2017, 2018 et 2019

Etat des créances						
BUDGET	TITRE	DATE	MONTANTS TTC DES TITRES	Montants TTC payés par la Ville de Menneval	SOLDE TTC restant dû par Menneval en l'absence de protocole	SOLDE TTC restant dû par Menneval après application du protocole
25601	94	08/08/2017	95 643,26 €	70 556,48 €	25 086,78 €	6 256,45 €
25601	161	31/12/2017	150 879,62 €	82 246,66 €	68 632,96 €	17 081,84 €
25601	431	03/07/2018	135 276,64 €	74 920,95 €	60 355,69 €	15 553,78 €
25601	1012	31/12/2018	153 661,62 €	86 960,22 €	66 701,40 €	18 065,04 €
25601	406	06/12/2019	138 056,54 €	0 €	138 056,54 €	94 350,85 €
25601	Montant restant à définir entre le montant de la facturation du volume d'eau consommée pour le 2 ^{ème} semestre 2019 réalisée sur le tarif de 2,88 € H.T. le mètre cube et le montant de ce même volume d'eau consommée pour le 2 ^{ème} semestre 2019 au tarif de 1,97 € H.T.					
Source : Trésor Public			673 517,68 €	314 684,31 €	358 833,37 €	151 307,96 €